

**Bulletin d'information n° 77 (mars 2025)**

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

**Arrêt du Tribunal fédéral du 30 septembre 2024 (1C\_637/2023)**

L'association X. désirait obtenir l'accès à divers documents relatifs à la planification de sites éoliens sur le territoire du canton de Fribourg auprès de la société Ennova SA, détenue à 100% par les SIG.

Dans sa recommandation du 4 juillet 2022, la Préposée adjointe avait recommandé la transmission de certains documents, en particulier les courriels échangés entre les collaborateurs de la société et ceux du Service de l'énergie du canton de Fribourg (SdE). Par décision du 15 juillet 2022, Ennova SA avait refusé la transmission de ces derniers.

Saisie d'un recours, la Chambre administrative avait estimé que les courriels avaient pour objet des discussions relatives à l'élaboration du plan directeur cantonal et la planification éolienne, de sorte qu'ils contenaient des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique. Ils ne constituaient de simples notes à l'usage personnel de son auteur, ni des documents amenés à être revus et/ou corrigés en vue de la rédaction d'un rapport final; il s'agissait bien plutôt de correspondances externes entre les membres des entités concernées, soit des écrits définitifs remis à leurs destinataires à titre d'information ou dans le but d'obtenir des réponses aux questions posées, et tombant ainsi sous le coup de l'art. 25 al. 2 LIPAD; si le rapport d'expertise pouvait certes évoluer au fil du temps, tel n'était pas le cas des échanges concernés, qui étaient définitifs; ceux-ci ne constituaient pas des ébauches de ce rapport, qui seraient par hypothèse la base de travail de son auteur, mais bien des discussions autour de son processus d'élaboration intervenues entre des membres d'un service étatique et ceux de son mandataire. En conséquence, les juges avaient admis le recours et ordonné la transmission des documents querellés.

Ennova SA a alors agi par la voie du recours en matière de droit public. Elle considérait que les documents litigieux entraient dans le champ d'application de l'art. 25 al. 4 LIPAD. Pour elle, en tant que courriels de travail, ils ne sauraient être considérés comme des documents officiels car ils seraient préparatoires à l'élaboration d'un rapport d'expertise, qualifié lui de document officiel; ils feraient suite à des séances de travail et contiendraient tantôt des propositions d'adaptations de texte, tantôt des commentaires, tantôt des projets ou une synthèse de conversation téléphonique en relation avec l'élaboration du rapport d'expertise; ils auraient tout aussi bien pu être inclus en marge ou en notes dans les projets successifs de rapport; des réflexions individuelles relatives au texte qui figurent dans un courriel (plutôt que sous forme d'annotations en marge du projet de rapport) ne sauraient être qualifiées de documents officiels; il s'agirait d'échanges de vue de nature politique ou stratégique exprimés dans les notes internes servant aux discussions des organes publics.

Pour les juges fédéraux, il est soutenable de ne pas qualifier les documents en question de textes inachevés au sens de l'art. 25 al. 4 LIPAD, même si une autre solution aurait été possible. Les juges cantonaux peuvent en effet interpréter sans arbitraire la notion juridique indéterminée de texte inachevé en ce sens qu'elle ne comprend pas les correspondances définitives échangées entre des entités différentes entraînant des questions et des réponses ou livrant des informations.

Par conséquent, la cour cantonale n'a pas appliqué arbitrairement l'art. 25 LIPAD en ordonnant à la recourante de donner accès à l'intimée aux documents sollicités. Le grief de la violation de l'art. 28 al. 2 Cst./GE doit aussi être écarté dans la mesure où cette disposition ne définit pas la notion de document officiel.

[https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?highlight\\_docid=aza://30-09-2024-1C\\_637-2023&lang=fr&type=show\\_document](https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza://30-09-2024-1C_637-2023&lang=fr&type=show_document)

**LES ACTES ÉMIS PAR L'AUTORITÉ**

**Recommandation du 16 septembre 2024 – Demande d'accès à des documents en mains du Département des institutions et du numérique (DIN)**

X. sollicitait l'accès à trois documents en mains du Département des institutions et du numérique (DIN), tous relatifs à des irrégularités commises par Y., ex-employée d'une commune. Le Préposé cantonal a constaté que les documents contenaient, sur toutes les pages, de nombreuses informations se rapportant à Y., soit des données personnelles au sens de l'art. 4 litt. a LIPAD. De la sorte, l'intérêt privé de cette dernière apparaissait comme prépondérant et s'opposait à la communication des documents litigieux, en application de l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD. De surcroît l'accès aux documents serait propre à porter une atteinte notable à la sphère privée de Y., au sens de l'art. 26 al. 2 litt. g LIPAD. En effet, rien que le titre des documents faisait comprendre au lecteur qu'une procédure avait été diligentée contre Y. Les conséquences d'une divulgation pour cette dernière, qui n'était pas au surplus une personnalité publique, seraient particulièrement néfastes, au vu notamment des nombreux détails intimes présents dans les documents. La transparence devait donc s'effacer devant la protection de la sphère privée de la susnommée. Enfin, un éventuel caviardage ne saurait entrer en ligne de compte, car le nombre de passages à soustraire contenant des données personnelles de Y. ferait en sorte que le contenu informationnel des documents s'en trouverait déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée des documents. En conséquence, le Préposé cantonal a recommandé à l'institution publique de ne pas communiquer les documents litigieux. Le DIN a suivi la recommandation.

<https://www.ge.ch/document/38029/telecharger>

**Avis du 8 novembre 2024 – Projet de règlement sur la géoinformation**

Par courriel du 1er novembre 2024, le Directeur de la Direction de l'information du territoire a requis l'avis du Préposé cantonal, dans le cadre d'un projet de règlement sur la géoinformation (RGéo). Les Préposés s'étaient prononcé sur le projet de loi sur la géoinformation dans un avis du 27 février 2024. Dans le cadre de l'analyse du règlement, ils ont examiné principalement les règles régissant l'établissement d'un catalogue des données d'intérêt cantonal, avec la catégorisation de données selon leur degré d'accessibilité au public ainsi que le système des droits d'accès. Ils ont relevé que la classification des données (accessibles ou non) est une forme d'application du principe de transparence prévu par la LIPAD. En effet, c'est au terme d'une pesée des intérêts en présence que des données sont cataloguées selon l'un des niveaux d'accessibilité, les exceptions à l'accès reprenant par ailleurs les exceptions à la transparence prévues par la LIPAD. S'agissant de la surveillance des accès, ils ont précisé que les utilisateurs devaient en être informés par le biais des conditions d'utilisation. Enfin, les cas de communications de données, si elles visent des données personnelles, pourraient être précisées en reprenant les exigences prévues à l'art. 39 al.1 LIPAD.

<https://www.ge.ch/document/38031/telecharger>

**Avis du 16 décembre 2024 – Projet de modification du règlement d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent (RaLJA)**

Le 29 novembre 2024, le Département de l'économie et de l'emploi (DEE) a soumis au Préposé cantonal un projet de règlement d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent (RaLJA). Ce texte a comme objets, notamment, de déterminer la compétence des autorités de mise en œuvre en matière de "jeux de petite envergure", de régler les procédures d'annonce, d'autorisation et de contrôle, ainsi que les droits et obligations des personnes morales susceptibles d'exploiter un jeu de petite envergure. Le Préposé cantonal a estimé que la collaboration prévue par le projet respectait la LIPAD. Il a salué la disposition prévoyant expressément la durée de conservation des données collectées, souhaitable pour la sécurité du droit, dans le cadre de petits tournois occasionnels ou réguliers de poker. Pour finir, il s'est interrogé sur l'articulation entre les deux champs d'application (LIPAD/LPD), en relation avec l'exigence d'équiper les lieux hébergeant un tournoi régulier de poker de systèmes de vidéosurveillance. En effet, si la LPD gère la problématique dans le cadre d'acteurs privés, le Préposé cantonal a relevé que si la finalité de cette obligation consistait à surveiller des tricheries ou signaler des addictions, il y avait de fortes chances que ces vidéos parviennent en mains d'acteurs étatiques. Or, l'art. 25 al. 1 du projet soumet le traitement des données personnelles par cet exploitant à la LPD, alors que leur traitement par les autorités est, lui, soumis à la LIPAD. Ainsi, la finalité et les personnes autorisées à visionner les possibles enregistrements devraient être mentionnées dans le projet et un éventuel enregistrement devrait être détruit dans les 7 jours/3 mois ou jusqu'à l'issue d'une

possible procédure (art. 42 al. 2 LIPAD), notamment afin de respecter les principes en matière de protection des données prévues par la LIPAD.

<https://www.ge.ch/document/38427/telecharger>

### **Fiche informative: Nouvelle LIPAD – Les principaux changements à venir en matière de protection des données personnelles**

Suite à la conférence du 15 octobre 2024, une fiche informative concernant les principaux changements que la nLIPAD va apporter a été rédigée.

<https://www.ge.ch/document/38104/telecharger>

### **Recommandation du 6 janvier 2025 – Demande d'accès au nom d'une entreprise ayant signé un contrat avec les Services industriels de Genève (SIG)**

X., journaliste, sollicitait l'accès au nom (qu'il n'entendait pas divulguer) d'une entreprise vaudoise ayant signé un contrat avec les SIG, dans le cadre d'une mission de service public. Le Préposé cantonal a estimé qu'il existait un intérêt public à savoir qu'une entreprise mandatée par une institution publique genevoise aurait, dans ce cadre, employé des femmes portant un signe religieux, en violation de la loi sur la laïcité de l'Etat du 26 avril 2018 (LLE; RSGe A 2 75). Pour lui, le mandataire possédait certes un intérêt privé à garder l'anonymat (afin de garantir la protection de sa personnalité), lequel devait toutefois céder le pas face à l'intérêt public exposé. Cela étant, X., comme tout journaliste, doit se conformer à la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste, des 21 décembre 1999/5 juin 2008 et aux Directives d'application. Le Préposé cantonal a relevé que si X. entendait rédiger un article mettant en cause l'entreprise concernée, il devra, selon les règles déontologiques qu'il a lui-même reconnues et signées, donner à la précitée la possibilité de prendre position, laquelle pourra alors, cas échéant, s'opposer à la publication par les moyens idoines prévus par le code civil. Les SIG ont suivi la recommandation.

<https://www.ge.ch/document/38428/telecharger>

### **Recommandation du 7 janvier 2025 – Demande d'accès à un contrat conclu entre la Poste et la commune d'Avusy**

X., journaliste, désirait que lui soient remis tous les "documents (contrats, mandats, accords entre votre commune et La Poste suisse) qui règlent les droits et obligations des partenaires (La Poste et votre commune) pour l'exploitation de cette filiale postale". Il expliquait en avoir besoin dans le cadre de la préparation d'une émission. En premier lieu, le Préposé cantonal a considéré que la commune, en concluant un contrat avec la Poste portant sur la fourniture de services postaux et de paiement, avait agi dans l'accomplissement de ses tâches publiques (au sens de l'art. 25 al. 1 LIPAD), consistant à assurer à ses communiens un service essentiel. Partant, elle ne pouvait exciper d'une clause de confidentialité générale pour échapper aux obligations qui lui incombent en vertu des règles sur la transparence contenues dans la LIPAD. Ensuite, le Préposé cantonal a constaté que la commune n'avait pas démontré en quoi le secret d'affaires (art. 26 al. 2 litt. i LIPAD) s'opposerait à la remise des documents, si bien qu'aucun élément ne lui permettait de conclure de la sorte. Qui plus est, si la commune devait estimer le contraire, il conviendrait de caviarder uniquement les passages y relatifs et non l'entier des documents, conformément au principe de proportionnalité. La commune a fait sienne la position du Préposé cantonal.

<https://www.ge.ch/document/38287/telecharger>

### **Avis du 13 janvier 2025 à la Chancellerie d'Etat – Projet de modification du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD)**

Le 7 janvier 2025, la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (DAJ) a sollicité l'avis du Préposé cantonal, dans le cadre d'une modification du RIPAD ayant comme objet de mettre en œuvre la loi 13361 et portant sur l'art. 24 RIPAD (émoluments). Les Préposés ont relevé que le système de calcul d'émolument en cas de surcroît de travail tel que prévu par le projet est plus favorable aux personnes requérantes que ce que le RIPAD prévoit actuellement, ce qu'ils saluent. Ils ont également observé à satisfaction les modifications qui prennent en compte le rôle joué notamment par les médias dans la diffusion de l'information. Finalement, ils ont émis des réserves concernant une disposition du projet selon laquelle, si la personne requérante n'a pas confirmé sa demande après que l'émolument lui a été annoncé, cette dernière est considérée comme retirée. En effet, ce retrait priverait potentiellement la personne requérante de tout accès et de tout droit de recours. Un tel résultat reviendrait à affaiblir les droits des

personnes requérantes. Actuellement, ces dernières peuvent recourir à la Cour de justice contre une décision sur émolument (voir par exemple ATA/190/2021). Les Préposés ont donc suggéré que cette norme soit sensiblement modifiée et ne prévoie pas que la demande soit considérée comme automatiquement retirée faute d'acceptation de l'émolument et de son montant, mais plutôt qu'une voie de droit soit prévue en cas d'opposition au montant de l'émolument.

<https://www.ge.ch/document/38426/telecharger>

### **Recommandation du 15 janvier 2025 – Demande d'accès à une directive de l'administration fiscale cantonale (AFC)**

X. sollicitait l'accès à tout document faisant état de la pratique de l'AFC quant aux situations justifiant l'intervention de la Direction du contrôle dans un dossier traité initialement par des contrôleurs. L'AFC lui avait remis un extrait de la directive n°2 de la direction du contrôle intitulée "mesures de contrôle interne", caviardée du montant seuil à partir duquel les dossiers sont soumis au directeur-adjoint par les experts-contrôleurs. Le requérant a saisi le Préposé cantonal, estimant qu'aucune exception à la transparence ne justifiait le caviardage du montant seuil, alors que l'AFC considérait que rendre le montant public serait de nature à inciter certains contribuables à prendre le risque de commettre des infractions, en imaginant que les probabilités d'un contrôle sous supervision de la direction seraient moindres. Le Préposé cantonal a retenu que même s'il s'agit d'une directive organisationnelle qui vise à aménager des mesures de contrôle en matière fiscale, l'on voyait mal en quoi la connaissance du seuil à partir duquel le dossier est soumis à la Direction du contrôle pourrait faciliter la soustraction fiscale ou empêcher la prévention d'infractions. Il en irait différemment de la situation où une directive fiscale préciserait à partir de quel seuil des justificatifs devraient par exemple être requis pour contrôle de déductions fiscales. La connaissance de tels seuils par le contribuable serait de nature à entraver directement l'action de l'administration. De même, l'on ne voyait pas en quoi la communication du montant seuil serait de nature à différer le prononcé du jugement au fond concernant les procédures fiscales pendantes ou sur quelles bases la procédure fiscale pourrait être suspendue du fait de cette communication, le document n'étant pas un document faisant partie de la procédure à proprement parler. L'AFC a suivi la recommandation.

<https://www.ge.ch/document/38557/telecharger>

### **Recommandation du 27 janvier 2025 – Demande d'accès auprès du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) à tous les échanges intervenus concernant une procédure menée à l'encontre de la requérante**

X. désirait, dans le cadre d'observations déposées suite à un entretien de service dont elle faisait l'objet, l'accès à tous les échanges entre diverses personnes la concernant et intervenus dans le cadre de la procédure menée à son encontre. Le DIP s'opposait à la demande, après avoir identifié qu'elle portait sur plus de 2'000 courriels qui devraient être analysés, considérant qu'il s'agissait d'un travail disproportionné, ce que contestait la requérante. Après avoir pris connaissance d'un échantillon des courriels sollicités, la Préposée adjointe a constaté qu'un examen attentif de chaque courriel apparaissait nécessaire pour déterminer si un caviardage du document s'imposait et, le cas échéant, lequel, au vu de la présence de données personnelles de tiers, des procédures pendantes et des droits des expéditeurs et destinataires des courriels. Dès lors, l'estimation faite par le DIP du temps nécessaire à une telle analyse apparaissait plausible. Une telle recherche et analyse entraînerait un travail manifestement disproportionné au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD, au vu de la jurisprudence rendue en la matière.

<https://www.ge.ch/document/38558/telecharger>

### **Préavis du 28 janvier 2025 au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) relatif à une demande de l'Université de Genève (UNIGE) ayant trait à un traitement de données personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique – Spatialités urbaines des personnes migrantes appartenant aux minorités sexuelles et de genre à Genève**

La responsable LIPAD du DIP a requis le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par une maître-assistante à la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève, afin de récolter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet académique portant sur les spatialités urbaines des personnes migrantes appartenant aux minorités sexuelles et de genre à Genève. Les données personnelles sensibles traitées ont trait à la trajectoire émotionnelle et relationnelle des personnes participant à l'étude, par leur orientation sexuelle, identité ou expression de

genre. Le Préposé cantonal a rendu un préavis favorable, les conditions de l'art. 41 al. 1 LIPAD étant respectées.

<https://www.ge.ch/document/38561/telecharger>

**Préavis du 29 janvier 2025 au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) relatif à une demande de l'Université de Genève (UNIGE) portant sur la création d'une nouvelle tâche de répétition de phrase visant à évaluer spécifiquement la syntaxe complexe chez les enfants atteints d'un trouble développemental du langage (TDL)**

Le préavis du Préposé cantonal était sollicité à propos d'une requête émise par une maîtresse d'enseignement et de recherche à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève, afin de pouvoir récolter et traiter des données personnelles, ainsi que des données personnelles sensibles (diagnostics logopédiques et conditions biomédicales diagnostiquées), dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur la création d'une nouvelle tâche de répétition de phrase visant à évaluer spécifiquement la syntaxe complexe chez les enfants atteints d'un trouble développemental du langage (TDL). Le Préposé cantonal a rédigé un préavis favorable, estimant les conditions de l'art. 41 al. 1 LIPAD réalisées.

<https://www.ge.ch/document/38562/telecharger>

**Recommandation du 6 février 2025 – Demande d'accès à des documents administratifs en possession de la commune de Collex-Bossy SW donner en partie**

X. avait requis l'accès à plusieurs documents en mains de la commune de Collex-Bossy, relatifs à un établissement propriété de cette dernière. Le Préposé cantonal a recommandé la transmission d'une convention de partenariat et de deux contrats de bail. Pour lui, l'institution publique s'étant contentée d'invoquer le secret d'affaires, sans argumenter sa position d'une quelconque manière, elle n'avait pas démontré en quoi ce dernier s'opposerait à la remise des documents. Au surplus, les documents querellés ne contenaient aucune clause de confidentialité. Concernant ensuite les procès-verbaux d'une commission du Conseil municipal, le Préposé cantonal a rappelé qu'à teneur de l'art. 10 al. 6 LAC, les procès-verbaux des séances de commissions ne sont pas publics. En l'occurrence, les procès-verbaux querellés reflétaient les opinions des commissionnaires. De la sorte, les transmettre au requérant reviendrait à amoindrir la liberté de parole de ces derniers lors des séances. Par ailleurs, un caviardage rendrait le contenu informationnel des documents déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée desdits documents. La commune a partiellement suivi la recommandation.

<https://www.ge.ch/document/38559/telecharger>

**Rapport annuel 2024 du Préposé cantonal**

En 2024, les Préposés ont rédigé 31 avis, préavis ou recommandations, soit un chiffre proche de celui de 2023 (33), mais largement supérieur à celui qu'a connu l'autorité dans les premières années de son existence. La quantité des tâches exécutées en 2024 a donc, une fois de plus, été particulièrement conséquente, ce d'autant plus que les Préposés se sont, entre autres, attelés à un contrôle de protection des données personnelles couplé avec un "contrôle Schengen" approfondi, qu'ils ont procédé à de nombreuses visites, organisé des séminaires ou encore effectué des présentations. Ils ont en outre rencontré leurs homologues fédéraux et cantonaux à plusieurs reprises. Ce devoir de collaboration avec les autorités cantonales, fédérales et étrangères chargées de la protection des données figure d'ailleurs désormais à l'art. 56E nLIPAD. De surcroît, les Préposés ont dû à plusieurs reprises faire preuve d'une grande capacité de réaction, en raison d'impératifs dictés par l'actualité et délais très courts mis à leur disposition. Les Préposés ont atteint les objectifs annuels qu'ils s'étaient fixés en termes de visites dans les institutions, de rédaction de documents de sensibilisation (trois fiches informatives sur des thèmes d'actualité, des domaines spécifiques ou techniques en lien avec la transparence et la protection des données) et de publication de bulletins d'information (quatre). Deux formations ont été organisées, principalement à l'attention des responsables LIPAD. Les défis à venir s'annoncent passionnants. Les Préposés ont déjà commencé à mettre en place les procédures induites par les modifications à venir de la LIPAD. Plus de tâches seront attribuées à l'autorité. Outre celles qu'elle effectue déjà, s'ajouteront des obligations d'autocontrôle, des pouvoirs de contrôle, ainsi que des prérogatives en matière de mesures administratives. Enfin, la mise à jour de la bande dessinée consacrée à la LIPAD est pleinement d'actualité.

<https://www.ge.ch/document/38535/telecharger>

## **L'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (AIPD) – Fiche informative / Formulaire d'analyse / Guide / Schéma**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, au niveau fédéral, une nouvelle obligation a vu le jour, qui prescrit que tout traitement de données pouvant mener à un risque élevé doit faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (AIPD) (art. 22 et 23 de la loi sur la protection des données révisée (LPD1). Dans cette lignée, à Genève, la LIPAD a été modifiée, afin de l'adapter aux développements technologiques et juridiques intervenus depuis son entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mars 2002. Elle impose une analyse d'impact lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée (art. 37B nLIPAD). Une fiche info, conçue comme un bref tour d'horizon de cette nouveauté, a été élaborée.

<https://www.ge.ch/document/38352/telecharger>

Par ailleurs, en complément de cette dernière a été ajoutée une page dédiée à l'analyse d'impact, comportant trois documents (formulaire d'analyse de risques préliminaire et d'analyse d'impact à destination des institutions publiques genevoises soumises à la LIPAD; guide incluant un cas fictif; schéma du processus de l'analyse).

<https://www.ge.ch/document/prepose-cantonal-protection-donnees-transparence-analyse-risques-preliminaire-analyse-impact>

### **DE QUELQUES QUESTIONS TRAITÉES CES DERNIERS MOIS**

#### **En matière de transparence, le Préposé cantonal reçoit-il systématiquement la décision de l'institution publique consécutive à sa recommandation?**

Si une telle obligation existe à charge de l'institution publique s'agissant des décisions consécutives à des recommandations en protection des données personnelles (art. 49 al. 6 LIPAD), tel n'est actuellement pas le cas en matière de transparence. La nouvelle teneur de l'art. 30 al. 5 LIPAD remédiera toutefois à ce problème : *« L'institution concernée rend alors dans les 10 jours une décision sur la communication du document considéré. Elle notifie aussi sa décision à la préposée cantonale ou au préposé cantonal »*.

#### **Les principes de privacy by design et privacy by default sont-ils consacrés par la LIPAD ?**

Pas encore, mais selon l'art. 37 nLIPAD : *« <sup>1</sup> Le responsable du traitement est tenu de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles afin que le traitement respecte les prescriptions de protection des données personnelles, en particulier les principes fixés à l'article 35. Il le fait dès la conception du traitement. <sup>2</sup> Les mesures organisationnelles et techniques doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées. <sup>3</sup> Le responsable du traitement est tenu de garantir, par le biais de prééclages appropriés, que le traitement soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement »*.

#### **Existe-t-il un devoir de signalement spontané de données erronées ?**

Oui. Aux termes de l'art. 12 RIPAD : *« L'administration fiscale cantonale et les offices cantonaux des poursuites et des faillites signalent spontanément à l'office cantonal de la population et des migrations les données personnelles inexactes, incomplètes ou obsolètes relatives au domicile des personnes, à l'exception de celles se rapportant aux personnes en situation irrégulière au sens de la législation fédérale réglant le séjour des étrangers »*.

### **JURISPRUDENCE**

#### **Arrêt de la Chambre administrative du 12 novembre 2024 (ATA/1316/2024)**

X., ancienne collaboratrice des Etablissements publics médicaux (EPI), sollicitait la cessation de deux traitements de données qu'elle considérait comme illicites et la suppression de leurs effets. Le premier traitement contesté avait trait à l'utilisation de données de journalisation liées à l'ouverture des portes du secteur des ressources humaines, où elle travaillait, pour les croiser avec l'inscription manuelle de ses horaires dans le logiciel dédié. Les Préposés ont considéré que ce traitement ne respectait pas le principe de finalité de la collecte, la journalisation de l'ouverture des portes intervenant à des fins de sécurité et non de contrôle horaire. L'autre traitement contesté avait trait à la journalisation et à l'extraction des accès de la requérante d'une application contenant les données personnelles des membres du personnel. L'extraction était intervenue suite à des soupçons de consultations abusives, par curiosité. Les Préposés ont considéré le traitement conforme à la LIPAD, après examiné le respect des principes de légalité, finalité, reconnaissabilité de la collecte et proportionnalité. L'institution publique avait partiellement suivi la recommandation. La Chambre administrative a suivi l'avis des Préposés relatif au traitement illicite du croisement des données horaires insérées manuellement par la recourante et celles issues de l'utilisation de sa clé électronique pour accéder au service RH. Elle a également suivi l'avis des précités retenant que le choix d'une option de traitement moins incisif aurait dû être privilégié. En conséquence, le recours a été admis et le dossier renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle constate l'illicéité du traitement des données et procède à la destruction des données correspondantes, conformément à l'avis des Préposés.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3370892#ED>

### **Arrêt du Tribunal fédéral du 16 décembre 2024 (1C\_346/2023)**

Dans cet arrêt, notre Cour suprême rappelle que le principe de transparence garantit l'information du public, à savoir l'information collective: si une personne se voit accorder l'accès à un document, celui-ci doit être considéré comme accessible au public (cf. art. 6 al. 1 LTrans). Il découle également de l'égalité d'accès pour toute personne, selon l'art. 2 de l'ordonnance du 24 mai 2006 sur le principe de la transparence dans l'administration (OTrans; RS 152.31), qu'il n'est en principe pas possible de limiter l'accès à certaines personnes ou à un cercle de personnes déterminé. Soit le document est accessible selon les règles de la loi sur la transparence, auquel cas toute personne a le même droit d'accès à ce document, soit le document n'est pas accessible (en tout ou en partie), auquel cas il n'existe en général aucun droit d'accès selon la loi sur la transparence (explications de l'Office fédéral de la justice du 24 mai 2006 relatives à l'ordonnance sur le principe de la transparence dans l'administration, p. 3). Il n'y a pas de place pour des mesures médianes, par exemple une simple consultation avec interdiction de divulguer le contenu sous les peines et menaces de l'art. 292 CP.

<https://www.bger-update.ch/zusammenfassung/21297/>

## **PLAN GENEVOIS, INTERCANTONAL, FÉDÉRAL ET INTERNATIONAL**

### **Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence – La loi fédérale sur la protection des données en chiffres**

Le Préposé fédéral a publié un communiqué de presse informant que les travaux de mise en œuvre de la nouvelle loi (publication des guides d'interprétation comme les fiches explicatives, les directives etc.) étaient en grande partie achevés au premier trimestre 2024, de sorte que les spécialistes de la protection des données du PFPDT ont pu se consacrer davantage aux tâches de surveillance conformément à la nouvelle LPD. Les statistiques arrêtées au 5 novembre 2024 le démontrent.

[https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/kurzmeldungen/2024/dsg\\_in\\_zahlen.html](https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/kurzmeldungen/2024/dsg_in_zahlen.html)

### **Base de données nationale sur les passagers aériens**

En date du 17 décembre 2024, le Conseil national a approuvé, par 166 voix contre 25, un projet du Conseil fédéral visant à ce que la Suisse introduise une base de données nationale sur les passagers aériens. La loi permettra de mettre en place le système "Passenger Name Record" (PNR), déjà adopté dans l'Union européenne et aux Etats-Unis notamment. Il s'agit, entre autres, d'un instrument établi de lutte contre le terrorisme et la grande criminalité. Si la Suisse ne devait pas suivre, des personnes pourraient contourner le système de l'UE en prenant un vol vers la Suisse et en poursuivant leur voyage par voie terrestre. Le dossier est parti au Conseil des Etats.

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/sessions/sessionsprogramme-nr?CouncilId=1&SessionId=2024+IV>

## Guide relatif à l'annonce des violations de la sécurité des données et l'information des personnes concernées en vertu de l'art. 24 LPD

Le 6 février 2025, le Préposé fédéral a publié un guide sur la notification des violations de la sécurité des données. Ce dernier traite des conditions légales pour l'annonce des violations de la sécurité des données au PFPDT, en particulier de la notion de "risque vraisemblablement élevé" de l'art. 24 al. 1 LPD. Il définit également les conditions d'information des personnes concernées en cas de violation de la sécurité des données selon l'art. 24 al. 4 LPD.

<https://backend.edoeb.admin.ch/fileservice/sdweb-docs-prod-edoebch-files/files/2025/02/07/645c34bb-b02d-4488-9dc6-8a611ec28786.pdf>

### CONFÉRENCES, FORMATIONS ET SÉMINAIRES

- Vendredi 28 mars 2025, Université de Lausanne – Journée de droit de la protection des données. Détails à suivre.
- **Mardi 6 mai 2025, 9h00-12h00, Théâtre de L'Espérance – La nouvelle LIPAD – Inscriptions par mail à [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)** (flyer suivra)
- Jeudi 8 mai 2025, 15h15-17h15, Université de fribourg – Protection des données et transparence: <https://www.unifr.ch/ius/euroinstitut/fr/formcont/datenschutzrecht/>

### PUBLICATIONS

- Benhamou Yaniv, Contrôle judiciaire des commentaires en ligne et de la désinformation: suites de l'ATF 149 I 2, SJ 2024, pp. 717-737.
- Boillat Joséphine/Werly Stéphane, Der Schutz von Personendaten in alters- und Pflegeheimen, in Vaerini Micaela/Longchamp Guy/Rubido José-Miguel (éd.), Ältere Menschen im Alters- und Pflegeheim, tome 1, Berne 2024, pp. 1-32.
- Chaix François, Pas de droit à la transparence pour connaître les activités des sociétés importatrices d'or, SJ 2024, pp. 821-822.
- Chappuis Grégoire/Kuonen Nicolas, La protection des secrets d'affaires, une mosaïque à synthétiser, SJ 2025, pp. 59-95.
- Dysli Anne-Sarah/Szucs Thomas D., Monitoring des performances et de la santé dans le sport d'élite, jusletter 20 janvier 2025.
- Fahrländer Lukas, Der nachträgliche Einschub von Datenschutz- und Bankgeheimnisklauseln in AGB, PJA 2024, pp. 1163-1181.
- Fischer Philipp/Barras Yvann, La nouvelle LIPAD – Comment se préparer à sa mise en œuvre ?, [www.swissprivacy.law/327](http://www.swissprivacy.law/327).
- Mätzler S./De Col D., KI erobert den Datenschutz – oder umgekehrt?, sic! 2025, pp. 129-138.
- Müller Christoph, Vertragsauslegung und Künstliche Intelligenz, PJA 2024, pp. 1306-1313.
- Nagel Thomas, Gesetzesentwurf für das Transparenzregister, jusletter 2 décembre 2024.
- Perrin Julien/Eggimann Lara, Droit des héritiers à l'information, SJ 2024, pp. 863-893.
- Prantl Janine, Der Datenschutzrahmen Schweiz-USA, jusletter 9 décembre 2024.

- Tistounet Claire/di Tria Livio, La nouvelle LIPAD – Tour d’horizon des nouveautés, [www.swissprivacy.law/326](http://www.swissprivacy.law/326).

|                  |
|------------------|
| <b>IMPORTANT</b> |
|------------------|

*N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à: [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*

*Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*